



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de l'Enseignement et de Recherche</p> <p>Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle</p> <p>Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique 1 ter, avenue de Lowendal 75700 Paris Suivi par : Danièle Saint-Louboué Tél. : 01 49 55 52 01 Fax : 01 49 55 48 19</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGER/SDÉPC/N2007-2095</p> <p>Date: 18 juillet 2007</p>
--	---

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Date de mise en application : immédiate

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Objet : Organisation et évaluation de l'année de stage des Conseillers Principaux d'Education stagiaires issus des concours externe et interne : 2007-2008.

Bases juridiques :

- Décret n°90-89 du 24 janvier 1990 ;
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 ;
- Arrêté du 1^{er} juillet 1999 (*J.O.R.F.* du 10 juillet 1999)

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation des conseillers principaux d'éducation.

Mots-clés : Conseiller principal d'éducation, stagiaire, stage, évaluation.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Administration Centrale Directions régionales de l' agriculture Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM Inspection générale de l'agriculture CGAER Inspection de l' Enseignement Agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole</p>	<p>Pour information :</p> <p>Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public Unions Nationales fédératives d'établissements privés sous contrats</p>

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation des conseillers principaux d'éducation (CPE) recrutés par la voie des concours externe et interne.

Sommaire	
1- Le stage 1.1- Durée 1.2- Tutorat 1.3- Affectation 1.3- Report	3- L'inspection 3.1- Déroulement 3.2- Rapport
2- La formation 2.1- Organisation générale 2.2- Formation à l'ENESAD 2.3- Stage en établissement	4- L'évaluation avant titularisation 4.1- Dossier individuel 4.2- Jury 4.3- Première délibération 4.4- Epreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté 4.5- Deuxième délibération
	5- Le renouvellement du stage
	6- Les indemnités des membres du jury

1- Le stage

1.1- Durée

Conformément à l'article 7 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990, la durée du stage est de douze mois effectifs.

Le stage peut être renouvelé, une seule fois, pour une durée de douze mois effectifs. Le renouvellement garde un caractère exceptionnel. Il est décidé par le ministre sur proposition du jury pour les candidats ajournés. Dans ce cas, l'année de stage peut se dérouler dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement.

1.2- Tutorat

Le tuteur du CPE stagiaire est nommé pour une année scolaire par l'administration sur proposition conjointe de l'inspection de l'enseignement agricole et de l'établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (ENESAD).

Le tuteur est un conseiller principal d'éducation titulaire ayant capitalisé une expérience professionnelle de trois années minimum et en poste dans un établissement susceptible de faire découvrir les différentes facettes du métier de CPE. Tout au long de l'année de stage, le tuteur est le référent du stagiaire afin d'appréhender la nature, les modalités de mise en œuvre et l'évaluation des missions dévolues au conseiller principal d'éducation.

Il signale à l'ENESAD les difficultés éventuelles rencontrées en cours de stage et en informe le stagiaire.

Le tuteur d'un stagiaire issu du concours externe doit veiller à confier des tâches de responsabilité au CPE stagiaire afin de lui permettre d'enrichir sa réflexion et sa pratique. Le tuteur d'un stagiaire issu du concours interne mettra en œuvre des modalités adaptées de soutien en accord avec les responsables de la formation.

A l'issue de l'année de stage le tuteur établit pour transmission à l'ENESAD :

- une fiche d'évaluation du CPE stagiaire comme élément constitutif du dossier individuel (Cf. paragraphe 4.1 de la présente note) ;
- un rapport d'activités relatant la nature des travaux assurés en sa qualité de tuteur.

Au terme de l'année de stage une indemnité de tutorat est versée au tuteur.

1.3- Affectation

Les conseillers principaux d'éducation stagiaires issus du concours externe organisé dans le cadre de la session 2007 sont nommés stagiaires au 1^{er} septembre 2007. Ils sont affectés pour la durée de leur formation dans l'établissement de leur tuteur où ils effectuent la rentrée scolaire.

Les conseillers principaux d'éducation stagiaires issus du concours interne organisé dans le cadre de la session 2007 sont affectés dans un établissement d'accueil qui peut être différent de celui de leur tuteur.

Les directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) d'affectation prendront les mesures nécessaires pour que les stagiaires bénéficient dans leurs établissements, en plus des journées libres régulièrement prévues par leurs obligations de service, d'une journée hebdomadaire destinée aux recherches qu'ils doivent conduire, notamment pour la préparation des divers travaux concourant à leur évaluation.

Les stagiaires sont présents dans leur établissement d'affectation jusqu'à ce que leur soient communiquées les décisions du jury prévues par l'article 5 de l'arrêté visé.

A l'issue des travaux de jury, tous les stagiaires proposés à l'admission au certificat d'aptitude aux fonctions de CPE participent aux mouvements des personnels. Les stagiaires issus du concours externe rejoignent leur établissement d'affectation définitive à compter du 1^{er} juin 2008.

Ils restent néanmoins stagiaires jusqu'à ce qu'ils aient effectué les douze mois de stage.

1.4- Report (Dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat).

En application des dispositions réglementaires, la possibilité de report de stage est offerte aux lauréats qui pour les cas prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, ne peuvent accomplir leur formation pendant l'année scolaire 2007-2008 :

- report de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire au titre des articles 3 et 4 ;
- congé sans traitement au titre des articles 19 et 20.

Les demandes de report doivent être transmises à la sous-direction des établissements et de la politique contractuelle, bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique (BERFI).

En cas de refus, le fonctionnaire stagiaire doit rejoindre son poste sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Pour toute interruption dûment justifiée, en référence au décret susvisé, se reporter à la note de service n°2031 du 15 mars 1999.

2 – La Formation

2.1- Organisation générale

La formation est assurée sous la responsabilité de l'Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon :

ENESAD

26, boulevard du docteur Petitjean

BP 87 999

21036 DIJON

Tél. : 03 80 77 25 25

Elle est obligatoire et conditionne l'accès au certificat d'aptitude professionnelle. A l'exception du stage auprès du tuteur, les modalités sont identiques pour les stagiaires issus des concours interne et externe.

Elle comporte :

- un regroupement de six semaines à Dijon et une semaine à Toulouse
- un stage de deux semaines dans un organisme choisi en fonction de l'expérience antérieure du stagiaire,
- un stage en établissement scolaire,
- un stage de deux semaines auprès d'un tuteur, uniquement pour les stagiaires issus du concours interne.

2.2- Formation à l'ENESAD

Dates	Thématiques	Stages
24 au 28 septembre 2007	La vie scolaire dans les établissements d'enseignement agricole	-1 semaine dans un établissement d'enseignement du M.A.P ou de l'E.N
12 au 16 novembre 2007	Elève – adolescent : une formation pour le citoyen	- 1 semaine dans une structure dont les missions relèvent de l'éducation et de la formation : CIO, SCUIO, Ministère de la justice ...
10 au 14 décembre 2007	Echanges de pratiques enseignants - CPE	=> module commun avec professeurs stagiaires de l'ENFA de Toulouse (lieu de formation : Toulouse)
07 au 11 janvier 2008	Projet professionnel et animation de groupe	
04 au 08 février 2008	Des projets éducatifs : quel rôle pour le CPE ?	
17 au 21 mars 2008	Projet d'établissement	=> module commun avec directeurs et attachés

		gestionnaire de l'EPLEFPA
31 mars au 04 avril 2008	La responsabilité du CPE	

Pour chacune de ces sessions, le stagiaire fait établir un ordre de mission par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la formation et du développement (DRAF-SRFD) de sa région d'affectation en tant que CPE stagiaire.

2.3 - Stage en établissement

L'ensemble de l'année de stage contribuant à la formation, les tuteurs ainsi que les directeurs des EPLEFPA d'affectation participent directement à cette formation et à l'évaluation du stagiaire.

Les directeurs veilleront à fournir au stagiaire les éléments d'information nécessaires à la bonne connaissance de l'enseignement agricole et mobiliseront à cette fin l'ensemble des personnels.

2.4 – Adaptation du parcours type de formation

L'ENESAD peut proposer une adaptation de ce parcours type pour répondre à des cas particuliers ou à des circonstances exceptionnelles nécessitant un aménagement et/ou des compléments de formation spécifiques.

3– L'inspection

3.1 - Déroulement

L'inspection est assurée par l'inspecteur « Etablissement et vie scolaire » du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) ; elle comporte deux temps :

- Une séance d'une heure maximum mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de conseiller principal d'éducation en présence d'un groupe d'élèves, de l'établissement d'affectation.
- Un entretien de 2 heures maximum portant sur la séance et plus largement sur des thèmes professionnels et le métier de CPE.

3.2 – Rapport

Cette inspection fait l'objet d'un rapport dans lequel sont portés une appréciation générale et l'avis de l'inspecteur sur la titularisation du stagiaire exprimé par les termes de « favorable », « réservé » ou « défavorable ».

4– L'évaluation et le contrôle

4.1- Dossier individuel

En accompagnant le stagiaire dans sa formation, les responsables de la formation, le directeur de l'EPLEFPA, le tuteur, apportent des regards complémentaires sur l'évolution du stagiaire, ses acquis et ses marges de progression. Placée à part, l'Inspection complète ces regards. C'est à partir de ces quatre regards qu'est constitué le « dossier individuel » (Cf. : note de service ayant

pour objet le dossier individuel d'évaluation du CPE stagiaire) support de l'évaluation portée par chaque évaluateur. Il contient les appréciations et avis de ces évaluateurs :

- le directeur de l'EPLEFPA d'affectation,
- le tuteur,
- les formateurs de l'ENESAD,
- l'inspecteur « établissement et vie scolaire » du MAP.

S'appuyant sur ces évaluations, le directeur de l'ENESAD porte une appréciation globale sur chaque dossier individuel, et formule un avis de titularisation par les termes « favorable », « défavorable » ou « avis partagés ».

Le dossier individuel peut être consulté par le stagiaire, sur sa demande, et à l'issue de la procédure de titularisation c'est à dire après la 2^{ème} délibération du jury.

Des éléments d'évaluation seront communiqués au stagiaire convoqué à subir l'épreuve prévue à l'article 5 au cours d'un entretien avec le président du jury et ceci avant la dite épreuve.

4.2- Jury

Les membres du jury sont choisis parmi les corps et institutions suivants :

- inspecteurs de l'enseignement agricole de la spécialité "établissement et vie scolaire" (MAP)
- inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux de la spécialité "établissement et vie scolaire" (ministère de l'Education nationale) ;
- personnels de direction de lycée d'enseignement général et technologique agricole et de lycée professionnel agricole ;
- représentants du corps des conseillers principaux d'éducation ;
- représentants de l'ENESAD.

Le jury doit être composé majoritairement de membres n'intervenant ni dans la formation ni dans l'évaluation de cette dernière.

Le nombre de membres de jury doit permettre d'organiser - le cas échéant – une seconde évaluation suivie d'une seconde délibération (article 5 de l'arrêté).

Chaque membre du jury intervient aussi bien pour l'examen des dossiers individuels présentés par le directeur de l'ENESAD que pour l'épreuve prévue à l'arrêté.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture désigne le président du jury et fixe, sur proposition du président, la composition du jury pour la session considérée.

Le jury peut fonctionner en commission restreinte pour évaluer les dossiers des candidats dont le stage s'achève en cours d'année scolaire (lorsqu'il y a eu prolongement de l'année du stage).

Le secrétariat du jury est assuré par le bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique.

Le calendrier des travaux du jury sera communiqué aux stagiaires dès qu'il aura été établi par le président du jury.

4.3- Première délibération

Après avoir pris connaissance du dossier individuel et de la proposition du directeur de l'ENESAD, le jury établit :

- la liste des CPE stagiaires proposés à l'admission au certificat d'aptitude
- la liste des CPE stagiaires devant faire l'objet de l'épreuve définie à l'article 5 de l'arrêté.

Les résultats de cette première délibération sont consignés dans un procès verbal signé du président et des membres du jury. L'ensemble des documents du jury sont conservés pendant trois ans par le BERFI.

Les CPE stagiaires proposés à l'admission reçoivent une attestation de réussite établie par le ministre chargé de l'agriculture.

Les CPE stagiaires qui n'ont pas été proposés à l'admission sont immédiatement convoqués par le BERFI pour subir l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté.

Le président du jury à l'issue de cette première délibération désigne une formation restreinte composée d'au moins :

- un inspecteur,
- un représentant du corps des CPE,
- un directeur d'EPLEFPA.

4.4 – Epreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté

La formation restreinte se rend dans l'établissement d'affectation du CPE stagiaire où se déroulent l'épreuve et l'entretien.

L'épreuve d'une durée d'une heure maximum consiste en une séance mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de conseiller principal d'éducation en présence d'élèves de l'établissement d'affectation.

Elle est suivie d'un entretien dont la durée ne saurait dépasser deux heures portant sur cette séance et plus largement sur les thèmes professionnels que le stagiaire a pu développer dans le cadre des différents stages et des actions de formation qu'il a pu suivre.

A l'issue de l'entretien, la formation restreinte formule un avis complémentaire adressé au président du jury et se traduisant par les termes "favorable", "défavorable" ou "renouvellement du stage".

4.5 - Deuxième délibération

Le jury lors de sa deuxième délibération se prononce au vu :

- des résultats de l'épreuve organisée en application de l'article 5,
- de l'ensemble des pièces constituant le dossier individuel du candidat.

Le jury après délibération propose au ministre :

- soit l'admission,
- soit l'ajournement,
- soit le refus définitif.

Les résultats de la deuxième délibération du jury sont consignés dans le procès verbal signé par le président et signé par les membres du jury et plus particulièrement ceux ayant procédé à l'épreuve précédemment définie.

5 – Le renouvellement du stage

Le CPE stagiaire dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante par le jury peut se voir accorder une seconde année de stage qui gardera un caractère exceptionnel. Un plan individuel de formation tenant compte des évaluations de l'année de stage écoulée est alors mis en place à son intention.

A l'issue de cette deuxième année de stage, le jury ne peut proposer que l'admission ou le refus définitif.

Le CPE stagiaire refusé au certificat d'aptitude est licencié ou, s'il est fonctionnaire titulaire d'un autre corps, réintègre son corps d'origine conformément à l'article 7 du décret n° 94-874.

6 - Les indemnités des membres du jury

Seule l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté visé s'ajoute aux tâches normales des membres du corps d'inspection, des enseignants chercheurs, des représentants du corps et proviseurs désignés comme membre du jury. Elle donne droit à paiement de vacation (3 h = 3/4 de vacation) en plus des frais de déplacement et, éventuellement, d'indemnité de séjour.

Ces vacations sont celles prévues pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis (cf note de service n°2029 du 18 avril 2005).

En outre, chaque membre de jury recevra une vacation pour sa participation aux travaux d'examen des dossiers individuels soumis au jury.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche,

Jean-Louis BUËR